

10.6 Exercice des pouvoirs

Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.

Expressions définies :	RUIM paragraphe 1.1 – <i>audience, autorité de contrôle du marché et comité présidant l'audience</i>
Historique réglementaire :	Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification afin d'abroger et de remplacer le paragraphe 10.6, laquelle est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008. Avant cette date, la Règle 10.6 se lisait ainsi :
	(1) Un comité présidant l'audience prend les décisions, tient les audiences et rend les ordonnances, notamment provisoires, qu'une autorité de contrôle du marché doit ou peut prendre, tenir et rendre en vertu du présent article.
	(2) Un membre du comité d'enquête ne peut être membre d'un comité présidant l'audience à l'égard de quelque question que ce soit si le membre :
	a) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une personne qui est visée par l'audience ou l'ordonnance, notamment provisoire, ou une personne ayant des liens avec cette dernière;
	b) entretient un autre lien avec la personne ou à l'égard de la question qui est raisonnablement susceptible de donner lieu à un éventuel conflit d'intérêts.